

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil le 10/03/2021

Direction Interventions Service Marches Certificats et Qualité – Service contrôles et normalisation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : e-LFE@franceagrimer.fr	N° INTV-MCQ-2021-21
Plan de diffusion :	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV/MCQ/2019-16 du 13 juin 2019 portant mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98,(CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005, et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole (JO L. 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L. 347 p. 671 du 20/12/2013) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Règlements délégué (UE) 2017/40 et d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et portant ses modalités d'application en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, et de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;

- Décision d'exécution (UE) 2020/467 de la Commission du 25 mars 2020 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final;
- Stratégie française pour le programme scolaire 2017-2023 notifiée par la France à la Commission le 31 juillet 2017, modifiée;
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) ;
- Décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Avis des Conseils spécialisés de FranceAgriMer fruits et légumes et lait du 7 juin 2019 (consultation électronique);
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2019-16 du 13 juin 2019 ;
- Avis du Conseil d'administration du 30 mars 2020 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2020-12 du 3 avril 2020 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 12 août 2020 (consultation électronique) ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2020-47 du 12 août 2020 ;
- Avis du Conseil d'administration du 9 mars 2021.

Résumé :

La Commission européenne autorise l'octroi d'une aide, financée sur des fonds de l'Union pour la distribution de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires. Cette aide est conditionnée à la réalisation de mesures éducatives d'accompagnement.

La stratégie française quant à la mise en œuvre de ce programme de l'UE consiste à promouvoir des comportements alimentaires plus sains et à faire connaître aux élèves les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dans le but de faire augmenter la consommation de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers par les élèves.

La stratégie comporte 3 déclinaisons :

- Une déclinaison « goûter » est mise en place pour l'après-midi à la fin du temps scolaire
- Une déclinaison « midi » est mise en place pendant le déjeuner en restauration collective ;
- Une déclinaison « matinale » est mise en place à l'arrivée des élèves uniquement pour les collèges REP ou REP+ de métropole et de tous les établissements scolaires (publics et privés) du secondaire situés dans les départements et régions d'Outre-Mer.

Mots-clés :

Fruits, légumes, bananes, lait, produits laitiers, distributions, établissements scolaires, enfants, programme de l'Union européenne à destination des écoles, mesure éducative d'accompagnement.

Préambule

La présente décision définit les conditions applicables en France pour le programme de l'Union européenne pour la distribution de fruits, de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers à l'école à partir de la rentrée de l'année scolaire 2020/2021. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union dans le cadre de cette décision sont uniquement les frais d'achats et de distribution des produits.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DECISION DU DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER INTV-MCQ-2019-16 DU 13 JUIN 2019 MODIFIEE:

Article 1.1:

L'article 1.2 « Les déclinaisons du programme » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par:

Le dispositif comprend 3 déclinaisons.

1.2.1 La déclinaison midi

Une première déclinaison, la **déclinaison « midi »**, s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la loi EGalim, qui vise à favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous, comprenant 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques pour les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public à partir du 1er janvier 2022.

1.2.2 La déclinaison goûter

Une seconde déclinaison, la **déclinaison « goûter »**, a pour but de promouvoir la consommation de lait liquide et de fruits au moment du goûter.

Tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, auront ainsi le choix entre la distribution pendant le déjeuner OU au moment du goûter. Ces établissements devront donc choisir pour chaque année scolaire entre l'un des deux moments de distribution.

1.2.3 La déclinaison matinale

Une troisième déclinaison, la **déclinaison « matinale »** est mise en place pour les élèves des collèges REP ou REP+ de métropole et de tous les établissements scolaires (publics et privés) du secondaire (collèges et lycées) situés dans les départements et régions d'Outre-Mer. En effet, l'absence d'une alimentation correcte avant de débiter une journée scolaire diminue la capacité d'attention et de concentration des élèves. Ainsi, l'objectif de cette distribution à l'arrivée des élèves est non seulement d'améliorer l'équilibre alimentaire des élèves et de promouvoir des comportements alimentaires plus sains, mais aussi d'augmenter leur réussite scolaire. La déclinaison matinale ne s'applique pas aux distributions de petits déjeuners en restauration collective dans les internats.

Les établissements scolaires de ces zones auront ainsi le choix entre la distribution pendant le déjeuner OU lors de l'arrivée des élèves le matin OU au moment du goûter. Ces établissements devront donc choisir pour chaque année scolaire entre l'un des trois moments de distribution.

Article 1.2:

L'article 2.1.1 « Demandeur d'aide » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Les demandeurs d'aide sont :

- les organismes qui supportent le coût de la restauration collective dans les établissements scolaires ;

- ou les structures qui sont les acheteurs finaux des produits distribués, qui possèdent une autorisation écrite de l'organisme en charge de la restauration collective afin de mettre en place le programme et qui appartiennent à une des catégories réglementaires de l'article 5 du règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission détaillée dans l'annexe 4.

Les demandeurs d'aide s'engagent à acheter les produits, à choisir ses fournisseurs suite à une procédure de mise en concurrence, à réaliser les distributions, et à mettre en place la mesure éducative et l'affichage conformes à la réglementation.

Il s'agit donc :

- pour les établissements scolaires publics : des collectivités locales, des collèges, des lycées ou d'autres structures qui supportent le coût de la restauration collective ;
- pour les établissements scolaires privés : des organismes de gestion ;
- ou pour tous les établissements scolaires : d'autres structures qui possèdent une autorisation écrite de l'organisme en charge de la restauration collective pour la mise en place du programme

Le demandeur d'aide doit être agréé et soumettre une demande de paiement pour l'obtention de l'aide pour la mise en œuvre du programme.

Article 1.3:

L'article 2.1.2.1 « Délimitation du groupe d'élèves » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Le demandeur d'aide choisit un groupe d'élèves bénéficiaires pour participer au programme.

Les distributions et la mesure éducative annuelle obligatoire doivent donc être organisées à l'intention de ce groupe d'élèves.

Etablissements éligibles et groupes d'élèves bénéficiaires selon les 3 déclinaisons différentes :

	Déclinaison « midi »	Déclinaison « goûter »	Déclinaison « matinale »
Etablissements éligibles	Tous	Tous	Métropole: collèges de REP ou REP+ Outre-Mer : établissements scolaires du secondaire
Groupe d'élève bénéficiaire	Elèves fréquentant la cantine pour le repas du midi	Tous les élèves inscrits dans l'établissement ou un groupe d'élèves défini de l'établissement	Tous les élèves inscrits dans l'établissement ou un groupe d'élèves défini de l'établissement

Pour la déclinaison « midi », le groupe d'élèves bénéficiaires est constitué des élèves qui fréquentent la cantine pour le repas de midi.

Pour la déclinaison « goûter » et la déclinaison « matinale », la participation de tous les élèves de l'établissement n'est pas obligatoire.

Pour ces deux déclinaisons, le groupe d'élèves bénéficiaires peut être, au choix :

- l'ensemble des élèves inscrits dans un établissement scolaire ;
- un groupe d'élèves de l'établissement défini selon les objectifs de l'établissement.

Le choix du groupe d'élèves bénéficiaires est fait sur une base annuelle. Une participation à la mesure éducative annuelle doit être organisée pour l'ensemble du groupe. Si le groupe d'élèves bénéficiaires change en cours d'année scolaire, la mesure éducative doit être de nouveau organisée pour le nouveau groupe d'élèves bénéficiaires.

Article 1.4:

L'article 2.1.2.2 « Nombre d'élèves bénéficiaires » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Le nombre d'élèves bénéficiaires est le nombre d'élèves du groupe défini au 2.1.2.1 inscrits à la rentrée scolaire de l'année au cours de laquelle les distributions ont lieu ou bien le nombre d'élèves moyens présents lors des distributions sur la période, arrondi à l'entier inférieur.

Si le nombre d'inscrits à la cantine est différent selon les jours de la semaine, le nombre d'élèves inscrits à retenir est le minimum d'inscrits lors des différents jours au cours desquels ont lieu les distributions.

Article 1.5:

L'article 2.1.3 « Mesure éducative annuelle obligatoire pour l'ensemble des élèves » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

L'objectif de la mesure éducative est notamment d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves et leur connaissance des filières et produits agricoles et agroalimentaires.

La réglementation de l'Union européenne prévoit que les élèves bénéficiant des distributions participent à au moins une mesure éducative dans l'année scolaire.

Afin de respecter cette obligation, les demandeurs d'aide sont tenus d'utiliser au moins un des supports disponibles sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/laccompagnement-educatif-du-programme-destination-des-ecoles>

La présentation / distribution de ce support aux élèves bénéficiant de distributions alimentaires aidées dans le cadre du présent dispositif est obligatoire et constitue un critère d'éligibilité à l'aide. Cette présentation/distribution du support éducatif doit être effectuée au cours de l'année scolaire et avant le dépôt de la première demande d'aide relative à cette année scolaire.

La mesure éducative peut être réalisée par un enseignant, un animateur de la collectivité ou une structure externe.

Le support de la mesure éducative peut être envoyé aux élèves sous format dématérialisé, par courriel ou via une plateforme de manière à ce que les élèves puissent accéder au support.

L'absence de réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou encore l'absence ou l'insuffisance de justification de la réalisation d'une mesure éducative dans le cadre du programme rend inéligible l'ensemble des dépenses engagées pendant l'année scolaire. Les preuves de réalisation de la mesure éducative doivent donc être conservées (cf. 4.5.).

Les preuves de réalisation sont :

- la déclaration de la ou des dates de mise en œuvre, avec la mention des classes concernées ou du groupe d'élèves concerné et du/des supports éducatifs utilisés ;
- des preuves visuelles attestant de la réalisation (photos, compte-rendu d'activité du professeur ou des intervenants, article de presse, courriel envoyé aux élèves avec le support

éducatif ou avec le lien vers le support éducatif sur la plateforme dématérialisé de l'établissement...).

Article 1.6:

L'article 2.2.2 « Fréquence des distributions » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Le demandeur d'aide a le choix entre 2 fréquences de distributions : 2 ou 4 distributions par semaine.

Cette fréquence est choisie par période et s'applique à l'ensemble des établissements gérés par le demandeur d'aide.

Si le demandeur d'aide participe au programme pour la distribution de fruits et légumes et de lait et produits laitiers, il doit au minimum respecter la fréquence de 2 distributions par semaine pour les fruits et légumes et pour le lait et les produits laitiers.

Les distributions sont aidées au maximum à hauteur de 4 distributions par semaine pour les fruits et légumes et pour le lait et les produits laitiers.

Le nombre de distributions à réaliser sur une période est calculé comme suit : nombre de semaines complètes sur la période multiplié par 2 pour le minimum ou par 4 pour le maximum auquel est ajouté, pour les semaines avec des jours fériés ou des jours de vacances, une seule distribution. La répartition des distributions entre les semaines de la période est laissée au choix du gestionnaire.

Exemple : durant la période 1 de l'année scolaire 2019/2020 en métropole, les jours de classes s'étalent sur 13 semaines complètes et une semaine de 4 jours (11/11/2019 férié).

Le bénéficiaire devra donc organiser au maximum 53 distributions de fruits/légumes et 53 distributions de lait/produits laitiers, dans la période (13 semaines complètes X 4 distributions par semaine + 1 distribution pour la semaine de 4 jours).

Article 1.7:

L'article 2.2.4 « Moments de distributions » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Pour la déclinaison « midi », les produits sont distribués en restauration collective au moment du déjeuner, les jours de classe.

Les produits distribués dans le cadre du programme durant le déjeuner du midi doivent obligatoirement être **identifiés sur les menus de la cantine** servant à l'information des élèves et des parents. La dénomination du produit affiché dans le menu doit être suivie ou faire référence à la mention « **subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles** » ou « **aide UE à destination des écoles** » ou autre mention similaire qui indique que les produits sont distribués dans le cadre du programme européen Lait et Fruits à l'école.

Les menus de la cantine où les produits distribués sont identifiés doivent être conservés afin de servir de relevés de distributions.

Pour la déclinaison « goûter », les produits sont distribués l'après-midi à la fin du temps scolaire (garderie du soir ou sortie des cours).

Pour la déclinaison « matinale », les produits sont distribués le matin lors de l'arrivée des élèves dans l'établissement scolaire (accueil du matin ou début des cours) ou bien, pour tenir compte de la diversité des organisations des territoires, à un autre moment de la matinée approuvé par les autorités locales de l'éducation et de la santé.

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter », le demandeur d'aide tient par établissement scolaire un relevé des distributions conforme à l'annexe 3 où il indique par semaine les produits distribués.

Article 1.8:

L'article 4.2.3 « Suites des contrôles » de la décision INTV-MCQ-2019-16 est remplacé par :

Les divergences identifiées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion du bénéfice de l'aide.

Dans tous les cas, le montant d'aide versé après contrôle ne peut excéder le montant d'aide initialement demandé par le bénéficiaire à FranceAgriMer.

Dans le cas d'un contrôle après paiement, FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Article 1.9

Les annexes 1, 1 bis, 2, 2 bis, 3 et 4 de la décision INTV-MCQ-2019-16 sont modifiées conformément aux annexes figurant dans la présente décision modificative.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision INTV-MCQ-2019-16 précitée restent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente décision s'applique à l'aide octroyée pour les 3 déclinaisons du programme déployées au cours de l'année scolaire 2020/2021 et des années scolaires suivantes.

La directrice générale,

Christine AVELIN

Annexe 1: Modèle de récapitulatif fournisseur

Forme attendue :

Raison sociale et n° SIRET du fournisseur

Cachet commercial ou papier à entête

Dénomination de vente du produit livré	Forfait SIQO/hors SIQO	Date livraison	Référence du bordereau de livraison	Nom Destinataire de la livraison	N° SIRET Destinataire de la livraison	Quantité livrée	Unité kg ou litres
Sous-totaux par forfait							

Fond :

Contenu des colonnes :

Dénomination de vente du produit livré : Il s'agit de la dénomination du produit telle qu'elle apparaît sur les pièces comptables de l'entreprise (bons de livraison, factures...)

Forfaits Qualité: La donnée attendue est le forfait auquel appartient le produit parmi les 9 définis pour la mesure et la qualité du produit : SIQO ou hors SIQO. Les codes pour les forfaits sont les suivants :

<i>Intitulé</i>	<i>Code hors SIQO</i>	<i>Code SIQO</i>
Légume frais	<i>non éligible</i>	1S
Pomme-Banane-Agrume	2	2S
Autres Fruits (autres que pomme, banane, agrumes)	3	3S
Fruit frais découpé et emballé en portion individuelle	4	4S
Lait liquide nature	5	5S
Yaourt nature	<i>non éligible</i>	6S
Fromage blanc ou petit-suisse nature	<i>non éligible</i>	7S
Autres fromages au lait de vache	<i>non éligible</i>	8S
Fromages au lait de brebis et de chèvre	<i>non éligible</i>	9S

Date livraison : Date de livraison du produit au demandeur d'aide

Référence du bordereau de livraison : Cette référence doit permettre d'avoir une traçabilité du produit dans la comptabilité de l'entreprise. Si l'entreprise n'établit pas de bon de livraison, mais des factures avec une date de livraison, c'est le numéro de facture qu'il faut indiquer.

Nom et N° SIRET du destinataire de la livraison : Il s'agit de l'identité du destinataire telle qu'elle est indiquée sur le bon de livraison. A défaut du n° SIRET, il faut une adresse précise.

Quantité livrée : Quantité livrée du produit en kilogramme ou en litre. Quand les produits sont livrés en pièces ou portions, le fournisseur doit faire la conversion.

Unité : Indication de l'unité des quantités, en kilogramme ou en litre.

Tri des lignes :

Le récapitulatif doit trier les produits par forfait, puis par date de livraison et faire des sous-totaux par forfait.

Annexe 1 bis: Modalités de référencement des fournisseurs auprès de FranceAgriMer

1 – Demande de référencement

Le fournisseur souhaitant participer au programme d'aide doit être référencé auprès de FranceAgriMer. Le dossier de référencement est accessible sur le site internet de FranceAgriMer où sont également précisées les modalités de dépôt.

Le fournisseur doit compléter un formulaire dans lequel il est demandé de :

- Déclarer son identité,
- S'engager sur les points suivants :
 - o fournir des produits éligibles au programme ;
 - o établir des bons de livraisons séparés spécifiques au programme indiquant les quantités livrées de chaque produit en litre ou kilogramme et distinguer sur leurs factures les coûts correspondants à ces livraisons ;
ou établir des factures séparées spécifiques au programme indiquant les quantités livrées de chaque produit en litre ou kilogramme et les dates de livraisons ;
 - o établir pour chaque période un récapitulatif des quantités livrées conforme au modèle de l'annexe ;
 - o accepter que ses coordonnées soient publiées par FranceAgriMer sur son site Internet ;
 - o accepter les contrôles administratifs et sur place de FranceAgriMer, en particulier l'envoi sur simple demande de FranceAgriMer :
 - de l'extraction de leurs données de livraisons dans le cadre du programme dans un fichier de type tableur ;
 - des preuves de l'éligibilité des produits du récapitulatif.
 - o informer FranceAgriMer en cas de cessation d'activité ou de modification des données d'identification (coordonnées et n° SIRET).
- Fournir un exemple de récapitulatif conforme au modèle de l'annexe 1.

Le formulaire et sa pièce jointe doivent être reçus à FranceAgriMer au plus tard lors de la première réception d'un récapitulatif fournisseur, justificatif d'une demande d'aide dans le cadre du programme.

2 – Instruction de FranceAgriMer

FranceAgriMer vérifie :

- ✓ l'immatriculation active du fournisseur ;
- ✓ la conformité de l'exemple de récapitulatif joint.

Si la demande est conforme, le fournisseur est inscrit dans la liste des fournisseurs référencés pour le programme.

Sinon, un rejet pour non-conformité est effectué par FranceAgriMer.

La liste des fournisseurs est consultable sur le site Internet de FranceAgriMer

3 – Mise à jour de la liste

Le fournisseur informe FranceAgriMer par courriel (e-LFE@franceagrimer.fr) de toutes modifications de son identité (coordonnées ou n° SIRET).

Il peut également demander à ne plus figurer sur la liste des fournisseurs référencés.

Si FranceAgriMer constate une cessation d'activité ou un manquement aux engagements du fournisseur, il retire ce fournisseur de la liste.

Annexe 2 : Méthode d'établissement des forfaits par produit en métropole

Rappel du point 2.1.6.3 de la décision

Chaque forfait est défini par portion (cf. 2.2.3.) et calculé en prenant en compte les frais d'achat et de distribution des produits.

Pour la déclinaison « midi », le montant de chaque forfait SIQO est établi à partir de la différence entre le prix du groupe de produits SIQO et le prix du même groupe de produits hors SIQO, à laquelle on ajoute les coûts additionnels, sauf pour le lait liquide sous SIQO dont le forfait est égal à l'intégralité du prix du lait sous SIQO (l'intégralité du prix peut être prise en charge car le produit n'est pas distribué habituellement le midi) (cf. annexe 2).

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter », le montant des forfaits SIQO ou hors SIQO est établi sur la base du prix moyen du groupe de produits SIQO ou hors SIQO.

1. Les fruits et légumes

Les forfaits sont établis pour 4 groupes de produits :

- Légumes frais
- Pomme-Banane-Agrumes
- Autres Fruits (autres que pommes, bananes, agrumes)
- Fruits frais découpés et emballés en portion individuelle

1.1. Les forfaits des fruits et légumes frais achetés entiers ou découpés

1.1.1. Choix des produits

Les forfaits sont établis pour 3 groupes de produits, à partir des prix constatés pour les fruits et légumes frais les plus consommés :

- 1) Légumes frais
- 2) Pommes-Bananes-Agrumes
- 3) Autres Fruits (autres que pommes, bananes, agrumes)

1.1.2. Calcul du prix de base (hors SIQO ou SIQO)

Le prix de base du forfait d'un produit est défini sur la base d'un prix moyen dudit produit (hors SIQO ou SIQO).

Les prix utilisés correspondent aux cours observés sur une sélection des principaux marchés de gros de France et établis par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).

Le prix moyen d'un produit intègre une sélection de cotations RNM pour être représentatif d'une certaine diversité sur le produit consommé en France en termes de provenance (France, UE, Pays Tiers) et des caractéristiques (variété, calibre...).

Pour tenir compte d'une certaine variabilité annuelle des cours, le prix moyen correspondra à une moyenne des prix pratiqués sur les 3 dernières années sur la période scolaire du mois de septembre au mois de juin.

Le prix de base est révisé chaque année scolaire.

1.1.3. Coûts additionnels spécifiques

Des coûts additionnels spécifiques (stockage, préparation, conditionnement, main d'œuvre, transport...) sont définis pour tenir compte de la réalité du coût des produits livrés à l'établissement scolaire. Le montant de ces coûts additionnels est déterminé par enquête auprès des opérateurs.

1.1.4. Calcul des forfaits

Pour la déclinaison « midi », les forfaits de produits SIQO correspondent aux différences de prix de base (Cf. § 1.1.2) des produits sous SIQO avec les produits équivalent hors SIQO, auxquels sont ajoutés les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.1.3).

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter » :

- le forfait SIQO correspond au prix de base SIQO (Cf. § 1.1.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.1.3);
- le forfait hors SIQO correspond au prix de base hors SIQO (Cf. § 1.1.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.1.3).

1.2. Le forfait fruits frais achetés découpés et emballés en portion individuelle

1.2.1. Choix des produits

Les forfaits sont établis sur un ensemble de produits frais habituellement découpés et emballés en portion individuelle.

1.2.2. Calcul du prix de base (hors SIQO ou SIQO)

Le prix de base du forfait de l'ensemble des produits est défini sur la base d'un prix moyen des produits (hors SIQO ou SIQO).

Les prix utilisés correspondent aux cours observés sur une sélection des principaux MIN de France et établis par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).

Le prix moyen d'un produit intègre une sélection de cotations RNM pour être représentatif d'une certaine diversité sur le produit consommé en France en termes de provenance (France, UE, Pays Tiers) et des caractéristiques (variété, calibre...).

Pour tenir compte d'une certaine variabilité annuelle des cours, le prix moyen correspondra à une moyenne des prix pratiqués sur les 3 dernières années sur la période scolaire du mois de septembre au mois de juin.

Le prix de base est révisé chaque année scolaire.

1.2.3. Coûts additionnels spécifiques et coûts de transformation et de conditionnement individuel

Des coûts additionnels spécifiques (stockage, préparation, conditionnement, main d'œuvre, transport...) sont définis pour tenir compte de la réalité du coût des produits livrés à l'établissement scolaire. Le montant de ces coûts additionnels est déterminé par enquête auprès des opérateurs.

Des coûts de transformation et de conditionnement (épluchage découpe, conditionnement individuel) sont également estimés pour tenir compte de la réalité du coût de production des produits livrés à l'établissement scolaire.

1.2.4. Calcul des forfaits

Pour la déclinaison « midi », le forfait de produits SIQO découpés et conditionnés en portion individuelle correspond à la différence de prix de base (Cf. § 1.2.2) de l'ensemble des produits sous SIQO et l'ensemble de produits équivalents hors SIQO, à laquelle sont ajoutés les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.4) et les coûts de transformation et de conditionnement individuel (Cf. § 1.2.4).

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter » :

- le forfait SIQO correspond au prix de base SIQO (Cf. § 1.2.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.3) et une estimation des coûts de transformation (épluchage, découpe, conditionnement individuel) (Cf. § 1.2.3);
- le forfait hors SIQO correspond au prix de base hors SIQO (Cf. § 1.2.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.3) et une estimation des coûts de transformation (épluchage, découpe, conditionnement individuel) (Cf. § 1.2.3).

2. Le lait et les produits laitiers

2.1. Choix des produits

Cinq familles de produits ont été retenues pour l'établissement des forfaits :

- Le lait liquide nature,
- Le yaourt nature,
- Le fromage blanc ou le petit-suisse nature,
- Les autres fromages au lait de vache,
- Les fromages au lait de brebis et de chèvre,

dans leurs versions hors SIQO et bio (pour le lait, le yaourt et le fromage blanc ou petit-suisse) ou AOP (pour les fromages).

2.2. Sources de données

Plusieurs sources de données sont utilisées pour établir des forfaits :

- ✓ **les prix de gros** : il s'agit soit de prix collectés auprès des grossistes du MIN de Rungis par un agent du RNM soit de cotations établies par la FNCPLA (fédération nationale du commerce de produits laitiers et avicoles) à partir des prix de vente des principaux distributeurs français de produits laitiers en gros, à destination de la restauration collective, et transmises au RNM.
- ✓ **les prix au détail** des produits achetés pour la consommation à domicile : ces prix sont élaborés grâce à un panel consommateur (source Kantar Worldpanel) ou un panel distributeur (source IRI) qui mesurent les achats des ménages français dans les grandes et moyennes surfaces. Il s'agit de prix en « bout de chaîne », représentatifs des prix qui pourront être pratiqués pour les produits laitiers achetés pour les cantines scolaires, même s'il ne s'agit pas de la même « chaîne ».
- ✓ **les prix en restauration collective**, soit des produits achetés par les cantines d'entreprises (prix « cantine mercuriale ») soit des produits distribués dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire (prix « cantine Gira Food »).

Tous les produits ne sont pas disponibles pour chacune des sources. Les forfaits sont calculés à partir de moyennes annuelles selon les sources disponibles.

2.3.Établissement des prix et des forfaits pour les produits éligibles

Pour la déclinaison « midi », le montant de chaque forfait est déterminé par différence entre le prix SIQO et le prix hors SIQO de la même catégorie de produit, sauf pour le lait liquide qui est pris en charge à hauteur du prix SIQO (produit non distribué habituellement le midi).

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter », le forfait lait liquide SIQO ou hors SIQO correspond à l'intégralité du prix SIQO ou hors SIQO.

2.3.1. Le lait liquide nature

Pour le **lait liquide hors SIQO**, les prix sont disponibles pour chacune des trois sources. Quand cela est possible, le prix « tous laits » est utilisé. A défaut, le prix du lait demi-écrémé, qui représente la majorité des volumes consommés en France, est utilisé. Le prix retenu est la moyenne des prix disponibles.

Pour le **lait liquide SIQO**, seuls les prix du lait biologique au détail sont disponibles (via les deux panels). La moyenne est établie à partir de ces deux seules sources.

2.3.2. Le yaourt nature

Pour le **yaourt nature hors SIQO**, le prix retenu est la moyenne des prix, disponibles pour chacune des trois sources.

Pour le **yaourt nature SIQO**, un prix du yaourt nature biologique en restauration collective est disponible. Le panel consommateur ne fournit pas la ligne exacte « yaourt nature bio » mais les données récoltées permettent de le calculer.

2.3.3. Le fromage blanc ou le petit-suisse nature

Pour le **fromage blanc ou le petit-suisse hors SIQO**, le prix retenu est la moyenne des prix, disponibles pour chacune de trois sources pour ces deux produits.

Pour le **fromage blanc SIQO ou le petit-suisse SIQO**, seul le prix au détail du fromage blanc biologique est disponible ; il est donc retenu pour établir le forfait.

2.3.4. Les autres fromages au lait de vache

Pour les autres **fromages sous SIQO au lait de vache** :

- Un prix moyen est calculé pour chaque fromage AOP au lait de vache, selon les données disponibles pour les trois sources.
- Le forfait calculé est une moyenne de ces prix, pondérée par les volumes de fabrication des fromages.

Pour les autres **fromages hors SIQO au lait de vache**, le prix est déduit du forfait des fromages AOP, à partir de l'écart de prix entre AOP et non AOP fourni par le panel consommateur.

2.3.5. Les fromages au lait de brebis et de chèvre

Pour les **fromages sous SIQO au lait de brebis et de chèvre**, la méthode utilisée est la même que celle présentée pour les fromages AOP au lait de vache.

Pour les **fromages hors SIQO au lait de brebis et de chèvre**, le forfait est la moyenne pondérée des prix des fromages non AOP au lait de chèvre et des fromages non AOP au lait de brebis, disponibles pour les trois sources.

Annexe 2 bis : Etablissement des forfaits par produit en Outre-mer

La méthode consiste à prendre en compte un indicateur utilisé par l'ODEADOM. Il s'agit de l'indicateur POSEI 2b qui calcule l'écart des prix à l'importation des produits aidés par le Régime spécifique d'approvisionnement (RSA) entre les DOM et la France. Cet indicateur est publié chaque année dans le rapport annuel d'exécution du POSEI France.

Il est détaillé à la page 138 du rapport disponible sur le lien <http://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2019/04/RAE-POSEI-2017-Tome-Tableaux.pdf>

Le calcul de cet indicateur est réalisé par le Service Statistiques et Prospectives du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (SSP), à partir des données des douanes. Il ne s'applique pas à des produits individuels, mais à un agrégat de produits alimentaires tel que défini dans le RSA.

Etant donné que cet indicateur est disponible par DOM, l'indicateur est calculé tous DOM confondus, résultant de la moyenne des indicateurs par DOM pondérée par la population de chaque DOM.

Les montants des forfaits pour les départements et régions d'Outre-mer sont donc établis sur la base des montants des forfaits calculés pour la métropole, corrigés par cet indicateur.

Annexe 3 :

Relevé de distributions pour les déclinaisons « matinale » et « goûter »

Déclinaison matinale Déclinaison goûter

Période de distribution :

Nom de l'établissement scolaire :

N° UAI ou de SIRET de l'établissement

Nombre d'élèves bénéficiaires dans l'établissement :

Précision sur le groupe d'élèves bénéficiaires (classes etc.):

N° de la semaine	Date de distribution	Produit(s) distribué(s)	Commentaires

Annexe 4 : Modalités de l'agrément du demandeur d'aide

1 – Contenu de la demande d'agrément

1.1. Données de la base INSEE : activité principale exercée et catégorie juridique

L'éligibilité de l'organisme comme demandeur d'aide est examinée via les données déclarées à l'INSEE.

Le demandeur d'aide doit donc avoir une immatriculation active auprès de l'INSEE. De plus, l'activité exercée et la catégorie juridique doivent correspondre à celles d'organismes qui supportent le coût de la restauration collective dans les établissements scolaires pour que l'agrément comme demandeur d'aide du programme soit possible.

Ces données ainsi que l'examen des statuts permettent de déterminer la catégorie réglementaire du demandeur d'aide parmi celles listées ci-dessous :

- a) Etablissements d'enseignement
- b) Autorités scolaires en ce qui concerne les produits distribués aux enfants dans leur secteur (Caisse des écoles, Communauté de communes ou d'agglomération, département, mairie, syndicat intercommunal...)
- d) Organisations agissant au nom d'un ou de plusieurs établissements scolaires et instituées spécifiquement dans ce but (Association de parents d'élèves, OGEC, ...)
- e) Autre organisme public ou privé appelé à gérer une distribution dans le cadre du programme à destination des écoles

Les fournisseurs des produits (catégorie réglementaire c de l'article 5 point 2 du règlement délégué (UE) 2017/40) ne peuvent pas être demandeurs d'aide dans le programme à destination des écoles mis en place à partir de l'année scolaire 2019/2020.

1.2. Pièces justificatives à fournir

1.2.1. RIB

La fourniture d'un relevé d'identité bancaire (IBAN) établi pour le demandeur d'aide est obligatoire. Pour les organismes privés, le nom et l'adresse indiqués sur le RIB doivent être ceux du demandeur d'aide selon l'INSEE.

Si le titulaire du compte n'est pas le demandeur d'aide, mais une trésorerie, le RIB doit comporter le cachet du demandeur d'aide.

1.2.2. Statuts

Pour certains organismes (associations, syndicats intercommunaux, structures qui possèdent une autorisation écrite de l'organisme en charge de la restauration collective afin de mettre en place le programme...), les statuts sont demandés afin de vérifier leur objet. Il est notamment vérifié que l'objet du demandeur d'aide mentionne explicitement la distribution de produits alimentaires.

1.2.3. Délégation/concession de service public, contrat de prestations de service ou autorisation écrite

Pour les titulaires d'une délégation/concession de service public, d'un contrat de prestations de service pour la restauration collective, un justificatif est sollicité lors de la demande d'agrément.

Pour les structures qui ne sont pas en charge de la restauration collective, une autorisation écrite de l'organisme en charge de la restauration collective sera également demandée lors de l'agrément.

1.3. Engagements pris

- ✓ Veiller à ce que les produits financés par l'Union européenne dans le cadre du programme à destination des écoles soient mis à disposition pour leur consommation par les élèves des établissements scolaires pour lesquels l'aide est demandée, dans les conditions fixées par la décision en vigueur du Directeur général de FranceAgriMer;
- ✓ Proposer, à chaque année scolaire et lors de la même période que les premières distributions, au moins une fois la mesure éducative d'accompagnement obligatoire, ou de s'assurer de sa mise en œuvre, pour tous les élèves bénéficiaires des distributions relatives au programme à destination des écoles et collecter les preuves de réalisation de cette mesure;
- ✓ Tenir ou s'assurer de la tenue d'un relevé de distributions dans chaque établissement scolaire pour lequel l'aide est demandée, où sont consignés l'identité de l'établissement scolaire, la nature des produits fournis, les dates de distribution, **ainsi que la ou les dates de la mise en œuvre de la mesure éducative d'accompagnement** ;
- ✓ Choisir ses fournisseurs de produits parmi ceux référencés par FranceAgriMer et s'assurer d'avoir le récapitulatif fournisseur défini par la décision en vigueur du Directeur général de FranceAgriMer lors de l'établissement des demandes de paiement ;
- ✓ Porter à la connaissance du public la participation au programme à destination des écoles ;
- ✓ Conserver l'ensemble des documents, y compris commerciaux, pendant 3 années à compter de la fin de l'année scolaire de leur établissement ;
- ✓ Mettre à la disposition de FranceAgriMer ou de tout autre organisme de contrôle habilité, les documents permettant de justifier le montant versé de l'aide en particulier comptabilités matières et commerciales, factures acquittées ou preuves de paiement, bons de livraisons, justificatifs des semaines de classe, justificatifs des effectifs bénéficiaires (élèves) et relevés de distribution ;
- ✓ Se soumettre à toute mesure de contrôle sur place, notamment en ce qui concerne la vérification des documents définis ci-dessus et les contrôles matériels ;
- ✓ Rembourser toute aide indûment perçue pour les quantités concernées, s'il est constaté que ces produits n'ont pas été distribués aux élèves destinataires ou qu'elle a été payée pour des produits non admissibles au bénéfice d'une aide de l'Union ;
- ✓ En cas de fraude ou de négligence grave notamment, outre le remboursement de l'indu, payer une sanction administrative égale à la différence entre le montant initialement réclamé et celui auquel le demandeur avait droit;
- ✓ Porter à la connaissance de FranceAgriMer toute modification des éléments de l'agrément et les données des établissements bénéficiaires ;
- ✓ Transmettre à FranceAgriMer tout document relatif à l'objet de son activité et, le cas échéant, les conditions de reprise des bénéficiaires par un autre demandeur d'aide.
- ✓ Autoriser FranceAgriMer à éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation en application de l'article 1348-2 du code civil.

1.4. Liste des établissements scolaires pris en charge :

Cette liste précise obligatoirement pour chacun des établissements :

- ses noms et adresses,
- son numéro d'immatriculation dans la base INSEE (numéro SIRET),
- son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI),
- le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement lors de la rentrée scolaire.

Attention, les établissements scolaires ne peuvent être agréés que pour un seul demandeur d'aide.

2 – Dépôt de la demande d'agrément avec inscription préalable au portail de FranceAgriMer

Tout organisme qui souhaite être agréé ou obtenir le rétablissement d'un agrément retiré **doit demander l'agrément via** l'e-service « Lait et Fruits à l'école » (téléprocédure TLFE) accessible via le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.

2.1 Inscription à l'e-service

L'inscription doit être faite par le demandeur d'aide, avec son numéro SIRET. Pour sécuriser l'inscription, un courrier par voie postale est adressé au responsable légal de l'organisme selon l'immatriculation à l'INSEE.

L'inscription à l'e-service est liée à une personne. Si plusieurs personnes ont besoin d'avoir accès à l'e-service, la première personne inscrite a la possibilité de lui créer des comptes associés.

L'e-service sert à la demande d'agrément, aux demandes de paiements et à la transmission des modifications de l'agrément.

2.2 Dépôt de la demande d'agrément

Le dépôt de la demande d'agrément se fait par téléprocédure. Une demande d'agrément se fait avec les coordonnées d'inscription sur le portail. Elle comporte l'identité des établissements scolaires pour lesquels vous êtes agréé, le RIB les pièces justificatives et les engagements (cf. contenu au point 1).

3 – Dates de dépôt et durée de l'agrément

L'agrément prend effet à la date portée sur la notification que FranceAgriMer adresse au demandeur d'aide. Elle correspond au premier jour d'une période de l'année scolaire.

L'agrément dure jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle il a été accordé et doit donc être renouvelé chaque année scolaire.

La durée de l'agrément dépend donc de la date de dépôt d'une demande d'agrément conforme.

Périodes de dépôt de la demande d'agrément conforme	Durée de l'agrément
Entre le 16/05/N et le 30/11/N	Toute l'année scolaire N/N+1
Entre le 01/12/N et le 15/03/N+1	A partir du 01/01/N+1, soit les périodes 2 et 3 de l'année scolaire N/N+1
Entre le 16/03/N+1 et le 15/05/N+1	A partir du 16/04/N+1, soit la période 3 de l'année scolaire N/N+1

4 - Modification de l'agrément au cours d'une année scolaire

Toute modification des éléments initialement déclarés :

- Identité (nom et adresse), code activité et code juridique de l'INSEE et n° SIRET
- Statuts
- RIB
- N° SIRET ou N° UAI des établissements scolaires bénéficiaires

doit être signalée, sans délai, à FranceAgriMer en faisant une nouvelle demande d'agrément par la téléprocédure.

4.1. Changement de N° SIRET du demandeur d'aide

L'agrément est accordé pour un N° SIRET et par période. Si l'achat des produits est pris en charge par un autre organisme, ce changement ne peut avoir lieu qu'entre 2 périodes. Il faut que l'organisme agréé demande la clôture de son agrément durant la dernière période où il assure les distributions. Son agrément sera fermé à la date de fin de la période de distribution. Il pourra déposer une demande de paiement pour sa période de fermeture.

Le nouvel établissement prenant en charge l'achat des produits doit s'inscrire sur le portail avec son N° SIRET et déposer une nouvelle demande d'agrément à son nom.

Ce principe est également valable lors de la cessation de l'établissement du demandeur d'aide. Il doit demander la fermeture de son agrément durant la dernière période de distribution.

4.2. Changement de RIB, de statuts ou de données INSEE sans changement de N° SIRET

L'information des modifications de RIB, de statuts ou des données INSEE se fait **via** l'e-service « Lait et Fruits à l'école » (téléprocédure TLFE) accessible via le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.

Cette transmission peut amener à une mise à jour des données de l'agrément.

4.3. Changement des n° SIRET ou des N° UAI des établissements scolaires bénéficiaires

Les établissements bénéficiaires d'un demandeur d'aide sont fixes durant une année scolaire. Un établissement ne peut être supprimé ou ajouté en cours d'une année scolaire, mais son N° SIRET ou n° UAI sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Si par exemple suite à une fusion de communes, les n° SIRET des établissements bénéficiaires sont modifiés, le demandeur d'aide doit demander la fermeture de l'agrément. Il pourra alors déposer une nouvelle demande d'agrément pour la période suivante avec les établissements mis à jour.